

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Les Vents de l'Axonais

71 Rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : LGB_25_RAPVI_362
Code AIOT : 0003800586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement SAS Les Vents de l'Axonais implanté - 02440 Remigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de nuit afin de vérifier l'application du bridage et du balisage limineux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Les Vents de l'Axonais
- - 02440 Remigny
- Code AIOT : 0003800586
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien La Grande Borne est encadré par l'arrêté du 23 août 2018 autorisant la société Les Vents de l'Axonais à exploiter une installation composée de 4 aérogénérateurs sur les communes de Remigny et Vendeuil, et d'un poste de livraison sur la commune de Travecy.

Il a été mis en service le 23 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 7	Sans objet
2	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5	Sans objet
3	Balisage de jour et de nuit des éoliennes terrestres de grande hauteur	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage chiroptères et le balisage lumineux sont respectés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3 à 6 du présent Titre, et les analyse. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou des écarts, soit par rapport aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , soit par rapport aux évaluations d'impacts de son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des valeurs de l'arrêté précité, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires à la remise en conformité de son installation ; il précise sur un registre les actions réalisées, effectue un contrôle de conformité et rend destinataire du tout l'inspection des installations classées. En cas d'impact écologique significativement supérieur à l'évaluation réalisée dans son étude d'impact, il propose à l'inspection des installations classées, sur le fondement d'une étude réalisée par un écologue, des aménagements aux conditions de fonctionnement de son parc, appropriés à la réduction d'impact nécessaire.
Constats : Le vendredi 8 août, l'heure de coucher du soleil est à 21h16.

Ce même jour à 21h32, la vitesse de vent et la température extérieure sont comprises dans les paramètres du bridage chiroptères.
L'ensemble des éoliennes sont arrêtées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, BALISAGE LUMINEUX

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

[...]

Constats :

Un balisage lumineux est présent sur le sommet de l'ensemble des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Balisage de jour et de nuit des éoliennes terrestres de grande hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, BALISAGE LUMINEUX

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Un ou plusieurs niveaux intermédiaires sont requis en fonction de la hauteur totale de l'éolienne conformément au tableau ci-après. Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°).

Hauteur totale de l'éolienne	Nombre de niveaux	Hauteurs (*) d'installation des feux basse intensité de type B
150 < h ≤ 200 m	1	45 m

$200 < h \leq 250 \text{ m}$	2	45 et 90 m
$250 < h \leq 300 \text{ m}$	3	45, 90 et 135 m
$150 + (n-1) \times 50 \text{ m} < h \leq 150 + n \times 50 \text{ m}$	n	Tous les 45m jusqu'à $n \times 45 \text{ m}$

(*) Une tolérance de plus ou moins 5 mètres peut être appliquée aux hauteurs d'implantation des feux BI de type B. De plus, une tolérance de moins 10 mètres peut être appliquée si cela permet de placer les feux BI intermédiaires en-dessous du point de passage bas des pales de l'éolienne.

Constats :

La hauteur totale des éoliennes est de 165 m. Des feux de basse intensité sont présents sur le mât de l'ensemble des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite